



Statuts de l'association Védas'agora au 07 janvier 2025

Article 1 : Il est fondé entre les adhérents et les adhérentes aux présents statuts, sur la commune de Lattes, une association à but d'éducation populaire, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Védas'agora

Article 2 : objet, Védas'agora est une association dont les buts sont :

Répondre aux mutations de notre société sur les fondements que sont : la défense de l'environnement, le social, l'économie, l'urbanisme et le culturel.

Développer l'exercice de la démocratie locale.

Mettre en place et à disposition des citoyen.ne.s une instance de concertation et de représentation des citoyen.ne.s sur la commune.

Favoriser une dynamique locale en vue d'anticiper et de pouvoir faire face dans les meilleures conditions aux conséquences du changement climatique et de la raréfaction des ressources en respectant une justice sociale pour toutes et tous, pour un aménagement harmonieux et équilibré du territoire.

Tisser des liens entre les habitants de Saint Jean de Védas afin qu'ils s'approprient l'évolution de la vie de la commune, au travers de réflexions et de mises en œuvre d'initiatives et de projets. Dans l'optique d'une évolution, elle peut et doit constituer un laboratoire d'un pouvoir citoyen.

Article 3 : siège social Le siège de l'association est fixé au 21 rue des peupliers, 34430 Saint Jean de Védas. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : durée La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 : composition de l'association, L'association se compose de membres, personnes physiques, qui adhèrent aux présents statuts, à jour de leur cotisation annuelle et signataires de la charte.

Article 6 : perte de la qualité d'adhérent

La qualité de membre se perd par :

- Démission notifiée par écrit à l'adresse du siège social.
- Non-paiement de la cotisation annuelle.
- Exclusion par radiation prononcée par le conseil d'administration pour tout motif grave, dont le non-respect des statuts, de la charte et du règlement intérieur.

Article 7 : cotisations et ressources

Les ressources de l'association se composent du bénévolat, des cotisations, de la vente de produits, de services ou prestations fournies par l'association, de subventions éventuelles, de dons manuels et de toute autre ressource conforme aux lois en vigueur. Le montant et la durée des cotisations sont fixés par l'assemblée constitutive, puis annuellement par l'assemblée générale ordinaire.

Article 8 : assemblées générales

Les assemblées générales (ordinaires ou extraordinaires) sont convoquées par le conseil

d'administration ou à la demande du quart au moins des membres. Le délai d'envoi de la convocation est fixé à quinze jours. L'ordre du jour de l'assemblée, fixé par le conseil d'administration, est indiqué sur les convocations (courrier ou courriel) et un formulaire permettant de donner procuration à un autre membre présent lors de l'assemblée doit être prévu. Nul ne peut détenir plus de deux procurations en plus de sa propre voix.

L'assemblée générale ordinaire est organisée au minimum une fois tous les douze mois. Le président préside l'assemblée et présente les différents rapports. Le trésorier rend compte de l'exercice en présentant le rapport financier. L'assemblée pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

À la demande d'un adhérent, le scrutin se fera à bulletin secret.

Si besoin, notamment en cas de modification des statuts, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée. Pour délibérer valablement, les assemblées, ordinaire et extraordinaire, doivent réunir au moins un quart des membres (présents ou représentés) à jour de leur cotisation. Les assemblées générales s'efforcent de prendre ces décisions par consentement dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun. Le consentement est acté lorsque aucune objection n'est formulée. Contrairement à l'unanimité, le processus de prise de décision par consentement construit sa décision collectivement sans avoir recours au vote. En cas d'échec du processus de consentement, la décision pourra être prise au moyen d'un jugement majoritaire de l'assemblée générale.

Article 9 : conseil d'administration

La direction de l'association est assurée par un conseil d'administration composé de 3 à 10 personnes maximum, avec un objectif de parité, dont un.e président.e, un.e trésorier.e, un.e secrétaire et 3 à 7 autres membres.

Les membres du conseil d'administration sont élus en assemblée générale constitutive puis ordinaire.

Il est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom. Chaque réunion du conseil fait l'objet d'un procès-verbal, envoyé à tous les adhérents.

Chacun de ses membres peut ainsi être mandaté à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil d'administration. Le conseil d'administration est l'organe qui représente légalement l'association en justice.

En cas de poursuites judiciaires, les membres du conseil d'administration en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents. Le conseil d'administration a en charge la représentativité de l'association, la gestion des plannings, des réunions. Il est l'unique instance décisionnelle de l'association : il assure la conduite collective des projets en cours et propose les nouvelles orientations et actions prévues.

Il peut désigner un ou plusieurs de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

Un adhérent peut demander son intégration au conseil d'administration à tout moment, la décision sera prise à l'assemblée ordinaire suivante. Tout membre du conseil d'administration peut décider de le quitter librement et à tout moment.

Le conseil d'administration peut en cas de faute grave d'un de ses membres prononcer une mesure d'exclusion. Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse reconnue comme valable, n'aura pas assisté à un nombre de réunions consécutives fixé par le règlement intérieur, sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration est renouvelé en assemblée générale ordinaire tous les deux ans. Tout adhérent volontaire peut intégrer le conseil d'administration en qualité d'observateur dans l'attente de la prochaine assemblée générale ordinaire. Le conseil d'administration s'efforce de prendre ses décisions par consentement dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun, Le consentement est acté lorsque aucune objection n'est formulée.

Contrairement à l'unanimité, le processus de prise de décision par consentement construit sa décision collectivement sans avoir recours au vote. En cas d'échec du processus de consentement, la décision pourra être prise au moyen d'un jugement majoritaire du conseil d'administration.

Le conseil d'administration a une double mission :

- La première mission est d'accompagner des projets citoyens et des initiatives citoyennes avec comme objectifs de mobiliser les citoyen.ne.s védasiens sur les objectifs de l'association Védas'agora.

- La seconde mission est de faire connaître l'association Védas'agora.

- Pour ce faire :

- Il assure les fonctions de communication externe de l'association par l'intermédiaire du président
- Il coordonne la bonne gestion du budget, par l'intermédiaire du trésorier
- Il coordonne les actions et les projets, par l'intermédiaire du président et du secrétaire.

Les grands projets sont proposés par le conseil d'administration et validés par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration veille à la création des commissions de travail ouvertes à l'ensemble des adhérents de l'association sur propositions des adhérent.e.s en lien avec l'objet de l'association.

Article 10 : règlement intérieur

L'association est dotée d'un règlement intérieur, destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts. La rédaction initiale et les modifications éventuelles doivent être validées en assemblée générale.

Article 11 : dissolution

En cas de dissolution, prononcée en assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Statuts rédigés à SAINT JEAN DE VEDAS, le 07 janvier 2025

La présidente de l'association
Védas'agora